

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

**Arrêté du 02 OCT. 2025**

**approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lorient-Lann-Bihoué (Morbihan)**

**NOR : ATDA2523994A**

**Le ministre des armées et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu la consultation des services et des collectivités publiques intéressées du 17 octobre au 17 décembre 2024,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Lorient-Lann-Bihoué (56)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 juin 2025.

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lorient-Lann-Bihoué (Morbihan) annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2**

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lorient-Lann-Bihoué affectent le territoire des communes de Caudan, Cléguer, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Kervignac, Lanester, Languidic, Larmor-Plage, Lorient, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Quéven situées dans le département du Morbihan, de Arzano, Clohars-Carnoët situées dans le département du Finistère.

### **Article 3**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lorient-Lann-Bihoué comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1\_SNIA\_LFRH\_1, à l'échelle 1/40 000<sup>ème</sup> ;
- le plan de détail n° PSA-A2\_SNIA\_LFRH\_1, à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> ;
- le plan des OCS n° PSA-A3\_SNIA\_LFRH\_1, à l'échelle 1/50 000<sup>ème</sup> ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la listes des obstacles à titre indicatif, l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

### **Article 4**

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Lorient-Lann-Bihoué est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351- 9 du code des transports.

### **Article 5**

L'arrêté du 5 juin 1969 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Lorient-Lann-Bihoué (Morbihan) est abrogé.

### **Article 6**

Les préfets du Morbihan et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le **02 OCT. 2025**

Le ministre des armées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur central du service  
d'infrastructure de la défense,  
A.BAROUH

Le ministre de l'aménagement du territoire et  
de la décentralisation  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du transport aérien,  
M. BOREL